



## **AU CONSEIL COMMUNAL DE BEX**

# **PRÉAVIS N° 2018/01**

### **Plan Partiel d'Affectation « Embouchure de l'Avançon »**

**Date proposée pour la séance de commission :**

Le jeudi 15 février 2018, à 17h30

en Salle des Commissions



## Table des matières

Table des matières .....	- 2 -
1. Introduction .....	- 3 -
2. Projet .....	- 4 -
3. Procédure.....	- 5 -
3.1. Examens préalables .....	- 5 -
3.2. Enquête publique.....	- 5 -
3.3. Adoption par le Conseil communal, approbation par le Département compétent, mise en vigueur .....	- 6 -
4. Opposition et proposition de réponse .....	- 6 -
4.1. Opposition du 18 juillet 2017 de l'association Pro Natura Vaud représentante de Pro Natura ligue suisse et WWF Suisse, qui invoque les motifs suivants : ..	- 6 -
4.2. Proposition de réponse.....	- 6 -
1. Coordination avec PA-R3 et MBR .....	- 6 -
2. Les possibles déficits du PA-R3.....	- 7 -
3. La rive gauche de l'embouchure de l'Avançon est un site prioritaire pour la nature .....	- 7 -
4. Les valeurs naturelles sont confirmées par plusieurs études.....	- 8 -
5. Le delta de l'Avançon pourrait contribuer à améliorer le projet PA-R3..... .....	- 8 -
5. Conclusions .....	- 9 -



Bex, le 30 janvier 2018

Monsieur le Président du Conseil,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## **1. Introduction**

Le secteur « Embouchure de l'Avançon » se situe dans la commune de Bex au sud-ouest de l'autoroute, à l'embouchure de l'Avançon. L'entreprise Rhônex possède la parcelle n° 6020 et loue une partie de la parcelle n° 2287, propriété de la commune de Bex. L'entier de ces surfaces est colloqué en zone agricole.

L'entreprise Rhônex a bénéficié d'une concession de dragage du Rhône qui a été renouvelée pendant une quarantaine d'années : les graviers prélevés dans le fleuve étaient déposés à cet emplacement. Sur cette aire de dépôt de graviers s'est développée une activité de gestion de graviers, puis de matériaux minéraux de chantier.

Dans la mesure où ce secteur ne bénéficie pas d'une affectation adéquate, aucune activité ne peut y être autorisée.

Le plan partiel d'affectation « Embouchure de l'Avançon » est élaboré pour permettre la gestion des matériaux pierreux et le traitement des déchets de chantier sur le secteur, en conformité avec la législation. L'étendue du PPA est limitée à la parcelle de Rhônex et à une fraction de la parcelle communale, secteur où le changement d'affectation est nécessité par la mise en œuvre des activités de Rhônex, par l'aménagement d'une zone naturelle protégée en bordure de l'Avançon et par le déplacement et le prolongement de l'assiette du DP 254.

Afin de pouvoir réaliser les mesures naturelles à l'embouchure de l'Avançon dans la continuité des milieux naturels existants, le chemin d'accès existant doit être déplacé et une modification du parcellaire est nécessaire. Les mesures seront réalisées sur une parcelle communale existante (n° 1218) et une autre à créer (n° A sur plan d'enquête).



## 2. Projet

Le projet d'urbanisme prévoit d'affecter la parcelle n° 6020 ainsi qu'une partie de la parcelle n° 1218 de la commune de Bex et touche également une partie du DP communal n° 254 afin de régulariser et de pérenniser les activités de stockage de graviers, de concassage éventuel (avec une machine mobile) et de dépôt de chantier de l'entreprise Rhônex qui ont lieu sur le périmètre de projet.

Ce projet propose deux affectations nouvelles : une zone spéciale au sens de l'art. 50a LATC d'une superficie d'environ 15'972 m<sup>2</sup> et une zone naturelle protégée d'une superficie d'environ 2'068 m<sup>2</sup>. Le déplacement et l'élargissement de 739 m<sup>2</sup> du DP 254 ont lieu également à l'intérieur du périmètre du plan.

**La zone spéciale 50a LATC** se distingue par deux aires liées au fonctionnement de l'entreprise, une aire d'accès et de la petite construction et une aire d'exploitation, ainsi qu'une aire de verdure.

### **Aire d'accès**

A l'entrée du secteur, une aire d'accès et de la petite construction est prévue. Cette aire doit permettre de construire ou d'aménager une construction de chantier d'environ 15 m<sup>2</sup>, sans sous-sol ni raccordement aux eaux usées, une installation de pesage de 18 x 3 m et un emplacement de 2.5 m x 15 m pour le stockage d'une quinzaine de bennes superposables.

### **Aire d'exploitation**

L'aire d'exploitation doit permettre de traiter trois types de matériaux : les matériaux propres, les matériaux à trier et les matériaux à concasser. L'activité nécessitera la définition de trois secteurs, non précisés sur le plan car leur emplacement est susceptible d'évoluer : un secteur de stockage, un secteur de matériaux à traiter et un secteur de matériaux traités ou propres. En effet, les matériaux réceptionnés sur le site peuvent comprendre des matériaux propres provenant d'extractions, des matériaux graveleux à trier et des matériaux de démolition, en particulier des bétons, à concasser puis à déposer dans un secteur spécifique.

Le concassage est effectué par une machine mobile. Rhônex estime que 5'000 m<sup>3</sup> de matériaux seront déposés ou traités en moyenne chaque année. La durée du concassage est de 20 jours. Les volumes d'entrée et de sortie des camions et le volume de traitement des matériaux varieront selon les années, en fonction de l'activité des chantiers dans la région. Le concassage par station mobile économise le transport.

La surface des aires destinées aux activités et au dépôt est constituée d'un gravier tout-venant.



## **Aire de verdure**

L'aire de verdure inconstructible n'autorise l'implantation d'aucun élément fixe. Elle borde l'air d'exploitation.

**La zone naturelle protégée** est créée au nord-ouest du site. Cette zone est délimitée par la route d'accès à la digue du Rhône, dont le tracé doit être modifié et prolongé.

La majorité des mesures compensatoires pérennes proposées dans la présente étude sont situées dans la zone naturelle protégée. Seule la prolongation des haies existantes par plantation est réalisée en dehors de la zone naturelle protégée, mais dans les aires de verdure prévues en bordure du site.

Le maintien de milieux protégés sera dépendant de l'activité qui aura lieu sur le site (biotopes tournants). La création de bassières dans la zone naturelle protégée, telle que proposée dans le projet d'aménagement d'un palier hydroélectrique à Massongex, reste possible dans le futur : celles-ci pourront être aménagées en complément aux gouilles prévues en faveur du crapaud sonneur à ventre jaune.

Les modalités liées au déplacement et prolongement du DP 254, ainsi que la vente d'une partie de la parcelle 2287 font l'objet d'un préavis séparé.

## **3. Procédure**

La présente procédure est régie par les dispositions des art. 56 LATC et suivants.

### **3.1. Examens préalables**

L'ensemble du dossier (plan et règlement + rapport de conformité 47 OAT) a été transmis au SDT le 13 août 2013 pour examen préalable, conformément aux dispositions de l'art. 56 LATC.

Par courrier du 20 janvier 2014, le SDT nous a transmis son rapport d'examen. Le projet a été jugé recevable, mais nécessitera toutefois deux examens préalables complémentaires.

Par le biais du retour du deuxième examen préalable complémentaire daté du 23 janvier 2015, le projet a reçu un préavis favorable du SDT.

### **3.2. Enquête publique**

Le PPA « Embouchure de l'Avançon », son règlement et le rapport de conformité selon art. 47 OAT, ont été soumis à l'enquête publique pendant 30 jours (art. 57 LATC), du 8 juillet au 6 août 2017. Le projet a suscité une opposition.



### **3.3. Adoption par le Conseil communal, approbation par le Département compétent, mise en vigueur**

Après adoption par le Conseil communal (art. 58 LATC), le dossier sera soumis au Département du territoire et de l'environnement pour approbation (art. 61 LATC) et mis en vigueur (art. 61a LATC).

## **4. Opposition et proposition de réponse**

Lors de sa mise à l'enquête publique, le projet a suscité une opposition (jointe à ce préavis) :

### **4.1. Opposition du 18 juillet 2017 de l'association Pro Natura Vaud représentante de Pro Natura ligue suisse et WWF Suisse, qui invoque les motifs suivants :**

1. manque de coordination avec le plan d'aménagement de la 3<sup>ème</sup> correction du Rhône (PA-R3) et le projet de construction d'un palier hydroélectrique Massongex-Bex-Rhône (MBR) ;
2. l'emplacement du PPA pourrait être utile pour combler les déficits de compensation nature du PA-R3 ;
3. la rive gauche de l'embouchure de l'Avançon est un site prioritaire pour la nature, un grand delta devrait y être aménagé ;
4. les valeurs naturelles sont confirmées par plusieurs études sur le site ;
5. le delta de l'Avançon pourrait contribuer à améliorer le projet PA-R3.

### **4.2. Proposition de réponse**

#### *1. Coordination avec PA-R3 et MBR*

Le projet de la 3<sup>ème</sup> correction du Rhône (2008) a été adopté par les Cantons en 2014. Les Associations comme Pro Natura en avaient alors été informées.

Les conflits potentiels entre le périmètre du plan, le projet PA-R3 et MBR ont été vérifiés. On constate que le périmètre du plan s'étend sur l'espace cours d'eau et prévoit ainsi une zone naturelle protégée. Cette zone naturelle protégée définie par le PPA est couverte par l'espace réservé aux eaux, lié à l'Avançon.

Le rapport 47 OAT mentionne la problématique par rapport à la renaturation de l'Avançon : tous les travaux qui devraient être réalisés sur les berges du Rhône et de l'Avançon sont compris dans l'espace réservé aux eaux. Ainsi, la demande que la rive gauche de l'Avançon reste disponible pour des mesures de compensation est prise en compte de manière implicite, puisque le projet prévoit déjà une zone naturelle protégée dans l'ensemble de l'espace rive gauche, à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux.



Concernant la rive droite de l'Avançon, elle est située en dehors du périmètre du PPA « Embouchure de l'Avançon » et ne peut pas être considérée dans le cadre de cette procédure.

## *2. Les possibles déficits du PA-R3*

Le plan sectoriel de la 3<sup>ème</sup> correction du Rhône (avril 2008) publie la carte des dangers et instaure un espace Rhône inconstructible, ainsi que des règles territoriales associées. Ainsi, aucune mesure de planification ne pourra être prise à l'intérieur de l'espace Rhône, à l'exception de celles qui seront compatibles avec les objectifs du plan directeur sectoriel. Aucune construction nouvelle ne sera tolérée, à l'exception des ouvrages qui serviront directement les objectifs du dit plan.

Une modification du plan d'aménagement Rhône 3 (PA-R3) est intervenue en septembre 2012. Elle confirme la délimitation de l'espace réservé aux eaux à l'embouchure de l'Avançon. Le plan d'aménagement de la 3<sup>ème</sup> correction du Rhône prévoit, pour le tronçon du Rhône qui concerne la commune de Bex, des élargissements alternés entre la rive gauche et la rive droite, contenus dans l'espace Rhône.

En conclusion, il apparaît que le PPA « Embouchure de l'Avançon » tient compte de la planification Rhône 3. Le périmètre du plan est délimité en dehors de l'espace réservé au Rhône. La Zone naturelle protégée définie par le PPA est couverte par l'espace réservé aux eaux, lié à l'Avançon.

L'entreprise Rhônex SA n'est pas concernée par l'élaboration du PA-R3. Le présent plan a été établi dans l'objectif d'une mise en conformité de ses activités présentes sur le site depuis 1972, par ailleurs sur ses propres propriétés. Rhônex détient actuellement la maîtrise foncière des parcelles affectées par le plan. Ainsi, il semble bien que la demande concernant les possibles déficits du PA-R3 devrait être adressée aux porteurs du dit projet. De plus, le recours dénonce les insuffisances de PA-R3 sans dire en quoi le projet de PPA serait contraire aux objectifs défendus par Pro Natura.

## *3. La rive gauche de l'embouchure de l'Avançon est un site prioritaire pour la nature*

La déconstruction ou pas de la passerelle ne concerne pas notre périmètre de projet, puisqu'elle est colloquée au DP 251, en dehors du périmètre du PPA « Embouchure de l'Avançon ». L'art. 18 sur la loi fédérale de la protection de la nature concerne la disparition d'espèces animales et végétales indigènes. Cette disparition n'aurait pas lieu, puisque l'activité de recyclage et de stockage des matériaux minéraux de chantier est une activité existante sur le site depuis 45 ans. Elle va continuer à générer une biodiversité liée à des milieux pionniers, aux substrats minéraux, qu'ils soient secs ou humides.



De plus, le plan Partiel d'Affectation ne fait que rendre encore plus clairs les outils à mettre en place dans la visée d'une protection des espèces indigènes, à travers des dispositifs d'aménagements naturels qui n'existent pas à ce jour. Le PPA instaure des mesures naturelles associées à la gestion des graviers qui vont au-delà du renforcement du milieu naturel associé directement au cours d'eau. De plus, la gestion tournante des graviers va permettre de créer des milieux favorables, notamment aux batraciens. Le maintien de cette activité historique (le traitement des graviers) renforce donc la vitalité des milieux naturels de l'embouchure et non l'inverse.

En conclusion, la nature sera renforcée par la mise en conformité proposée par le plan d'une activité existante aux lois de protection des milieux naturels.

*4. Les valeurs naturelles sont confirmées par plusieurs études*

L'ampleur des aménagements destinés aux espèces menacées dans le dossier MBR ne fait pas l'objet du présent PPA.

*5. Le delta de l'Avançon pourrait contribuer à améliorer le projet PA-R3*

La demande d'élargissement de la rive de l'Avançon pour améliorer un projet (PA-R3) qui n'est pas l'objet de notre PPA, ne se justifie pas. Cependant, elle reçoit réponse de façon indirecte par la Zone naturelle protégée qui est définie à l'intérieur du périmètre du PPA.

Une séance de conciliation a eu lieu le 24 octobre 2017 en présence de M. Michel Bongard, secrétaire de Pro Natura Vaud. Suite à cette séance, tous les documents d'enquête ont été transmis en format numérique à Pro Natura, qui s'est engagée à nous confirmer ou non le retrait de son opposition pour le 10 novembre 2017.

A cette échéance la Municipalité de Bex a reçu un courrier (document joint au présent préavis) l'informant que l'opposition était maintenue et que Pro Natura Vaud étudiait déjà l'option d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, en cas de levée de leur opposition.

Au vu de ces éléments et convaincue que les motifs invoqués dépassent largement le cadre de ce PPA, la Municipalité propose de lever cette opposition.



## 5. Conclusions

En conclusion, nous vous proposons, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

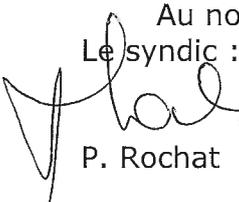
- vu** le préavis municipal No 2018/01 ;
- ouï** le rapport de la Commission chargée d'étudier cette requête ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

### le Conseil communal de Bex décide :

1. d'adopter le PPA « Embouchure de l'Avançon » et son règlement tels qu'ils ont été soumis à l'enquête publique du 8 juillet au 6 août 2017 ;
2. d'approuver la proposition de réponse à l'opposante et de lever l'opposition formée par l'association Pro Natura Vaud représentante de Pro Natura ligue suisse et WWF Suisse.

Dans l'intervalle, nous vous présentons, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations les meilleures.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :  P. Rochat

La secrétaire adj. :  F. Roessli



The seal of the Municipality of Bex is circular with the text 'MUNICIPALITE DE BEX' around the perimeter. In the center, there is a coat of arms featuring a shield with a crown on top, flanked by two figures, and the words 'LIBERTÉ PATRIE' below the shield.

**Annexes :** plan et règlement du PPA « Embouchure de l'Avançon »  
opposition

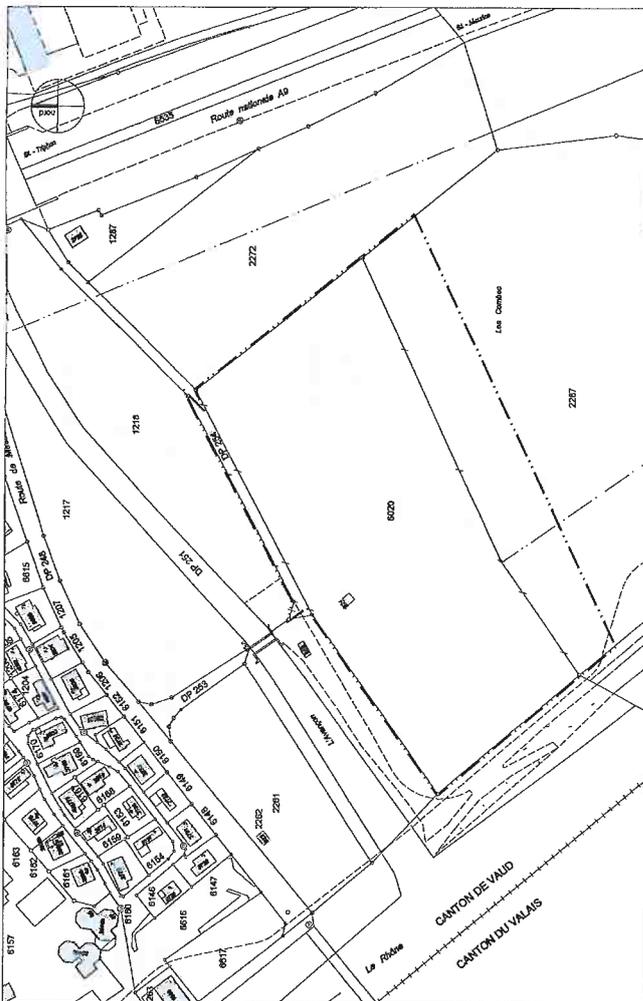
**Délégué de la Municipalité :** M. Pierre Dubois



# COMMUNE DE BEX

## Plan partiel d'affectation "Embouchure de l'Avançon"

### Plan cadastral



Ancien état :	propriétaires	surface m2
parcelle N°		
6020	Rhône S.A.	13936 m <sup>2</sup>
2287 (fraction)	Commune de Bex	4480 m <sup>2</sup> (partielle)
DP 254 (fraction)	DP communal	363 m <sup>2</sup> (partielle)
Total :		18779 m <sup>2</sup>

### Légende :

Périmètre du secteur concerné par les modifications du parcellaire et de l'espace cours d'eau

Approuvé par la Municipalité,  
le **19.06.2017**

Le Syndic:   
Le Secrétaire:

Adopté par le Conseil Communal,  
le .....

Le Président: .....  
La Secrétaire: .....

Soumis à l'enquête publique  
du **02.07** ..... au **06.08.2017**

Le Syndic:   
Le Secrétaire:

Approuvé par le Département compétent,  
le .....

La Cheffe du Département: .....

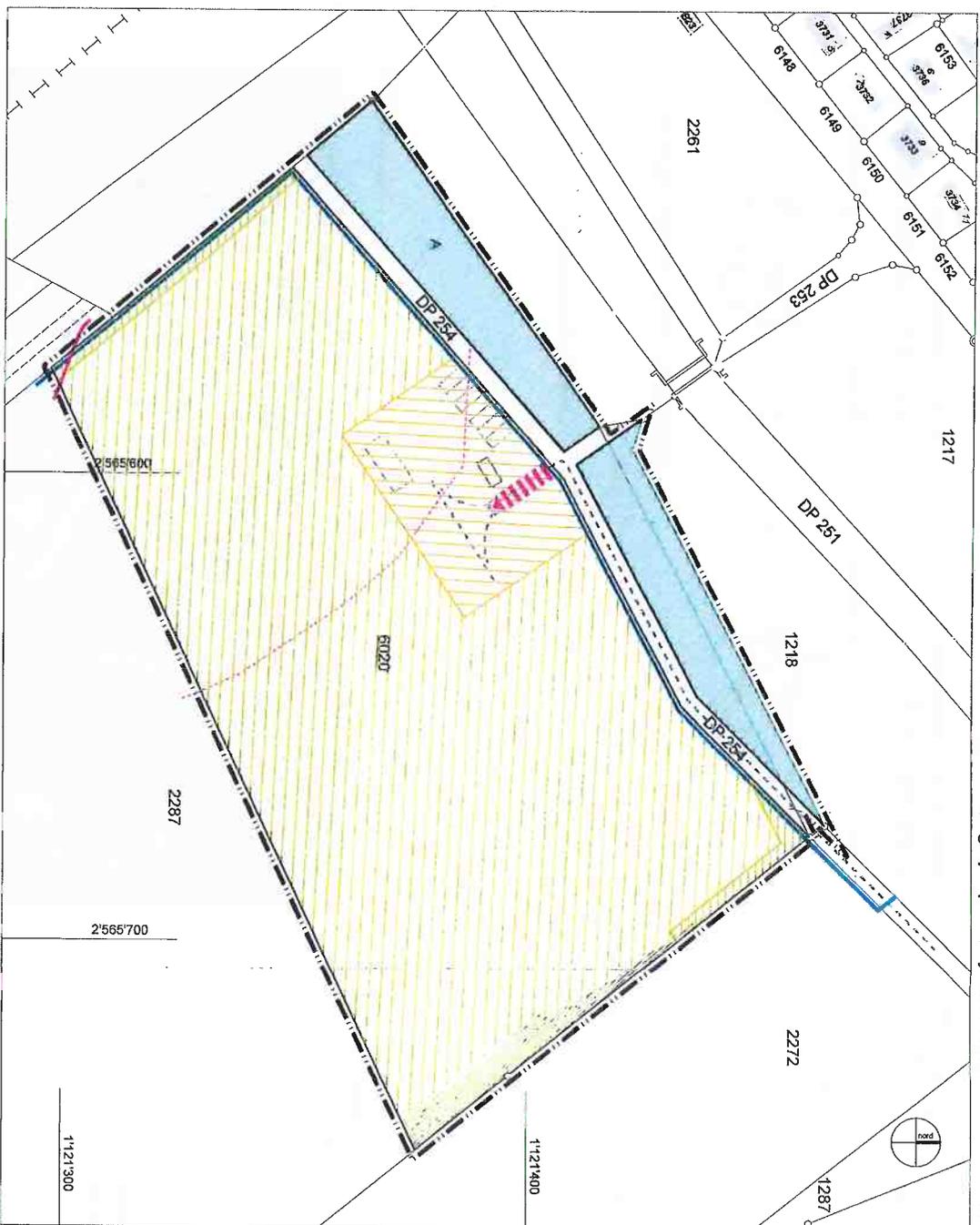
Mis en vigueur le .....

25 janvier 2017



# Plan

Coordonnées cartographiques moyennes : 2'565'600 / 1'121'400



Nouvel état :	propriétaires	surface m <sup>2</sup>
parcelle N° 6020	Rhonex S.A.	15972 m <sup>2</sup>
1218 (fraction)	Commune de Bex	914 m <sup>2</sup> (partielle)
A DP 254 (fraction)	DP communal	1154 m <sup>2</sup> (partielle)
	DP communal	739 m <sup>2</sup> (partielle)
<b>Total :</b>		<b>18779 m<sup>2</sup></b>

## Legende :

- Périmètres PPA
- Zone spéciale 50a LATC
- Aire d'accès et de la petite construction
- Aire d'exploitation
- Aire de verdure
- Zone naturelle protégée

- Haie arborée existante
- Accès au site véhiculaires motorisés

## Indicatif

- Liaison véhiculaires motorisées
- Aménagements divers
- Site soumis à la LASP
- Gazoduc
- Espace réservé aux eaux



Établi sur la base des données cadastrales du 25.1.2017.  
Cartifié conforme aux données cadastrales fournies par le bureau Duchoud, Haymoz, Böhmann SA.

Valeité le : 25.01.2017

Le géomètre breveté : Marc BÜHLMANN

*Bühlmann SA*



ESPLANADE AMÉNAGEMENT S.A.

**PLAN DRESSE POUR ENQUETE**

Parcelles n° 1218 et 2287  
Propriété de Bex la Commune  
Parcelle n° 6020  
Propriété de Rhonex SA  
DP 254 (Communal)

**COMMUNE DE BEX**  
**FEUILLE N° 334**  
**ECHELLE 1 : 1000**

*Bühlmann*  
Marc **BUHLMANN**  
Ing. géomètre officiel  
Aigle - Bex



Source : Géodonnées Etat de Vaud

Bex, le 25 janvier 2017  
DOSSIER No B 4031.3 / NG

PLAN DEPOSE AU SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL  
POUR ETRE SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Coordonnées moyennes : 2'585'600 / 1'121'400, altitude : env. 400 m. DU : 8 juillet 2017

AU : 6 août 2017

BEX, LE 29 juin 2017

Le Syndic

Le Greffier

-  Nouvelles limites de bien-fonds
-  Surface à transférer à la nouvelle parcelle A (Commune de Bex)
-  Surface à décadastre et à transférer au DP 254 (communal)
-  Surface à transférer de la parcelle 6020 (Rhonex SA) à la parcelle 1218 (Commune de Bex)
-  Surface à désaffecter, à cadastrer et à rétrocéder au chapitre privé 1218 (Commune de Bex)
-  Surface à transférer de la parcelle 2287 (Commune de Bex) à la parcelle 6020 (Rhonex SA)



 Lisière selon détermination du 17.03.2011 par l'inspectorat du 2ème arrondissement forestier, à cadastrer

**SERVICES :**  
POUR LE TRAITEMENT DES SERVICES EXISTANTES  
CE PLAN NE BENEFICIE PAS DE LA FOI PUBLIQUE, SEULS  
LES PLANS DU REGISTRE FONCIER ONT FORCE DE LOI

**RHONEX SA**

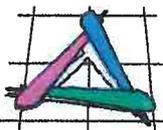
**MUNICIPALITE DE BEX**

*Rapport RITHVEN*  
Rapport RITHVEN

Au Nom de la Municipalité  
Le Syndic Le Secrétaire:



duchoud  
haymoz  
bühlmann  
sa



ing. génie rural  
géomètres officiels  
dipl. epfl

rue du Midi 3  
case postale 406  
1880 Aigle  
Tél. 024 / 488 04 04  
Fax 024 / 488 04 09  
dnh.alg@dhb.ch

route de la Gribannez 19  
case postale 69  
1880 Bex  
Tél. 024 / 483 09 90  
Fax 024 / 483 09 99  
dnh.bex@dhb.ch

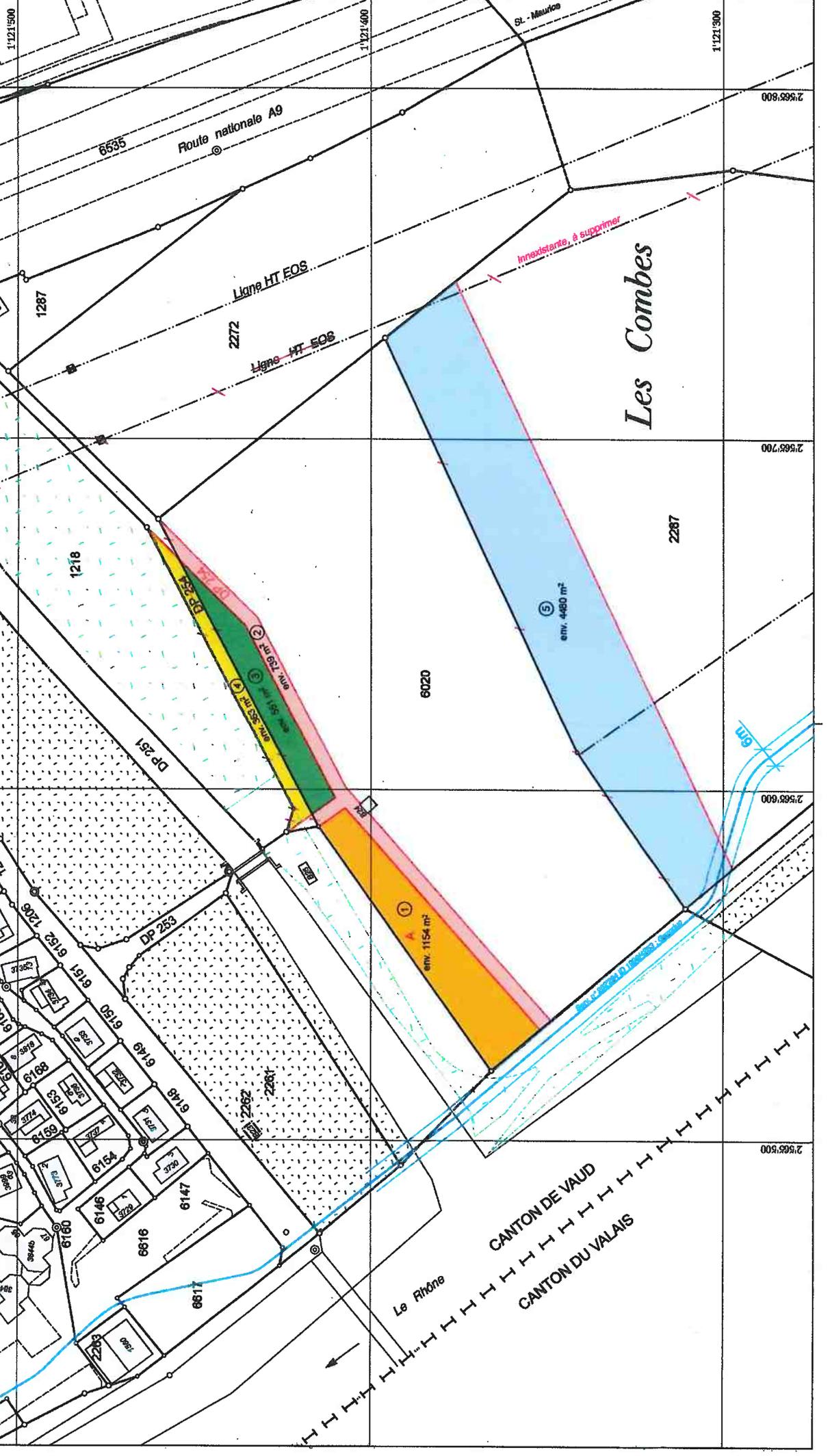
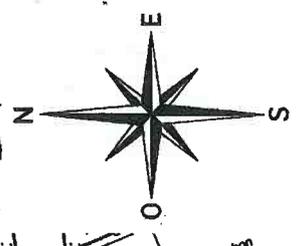
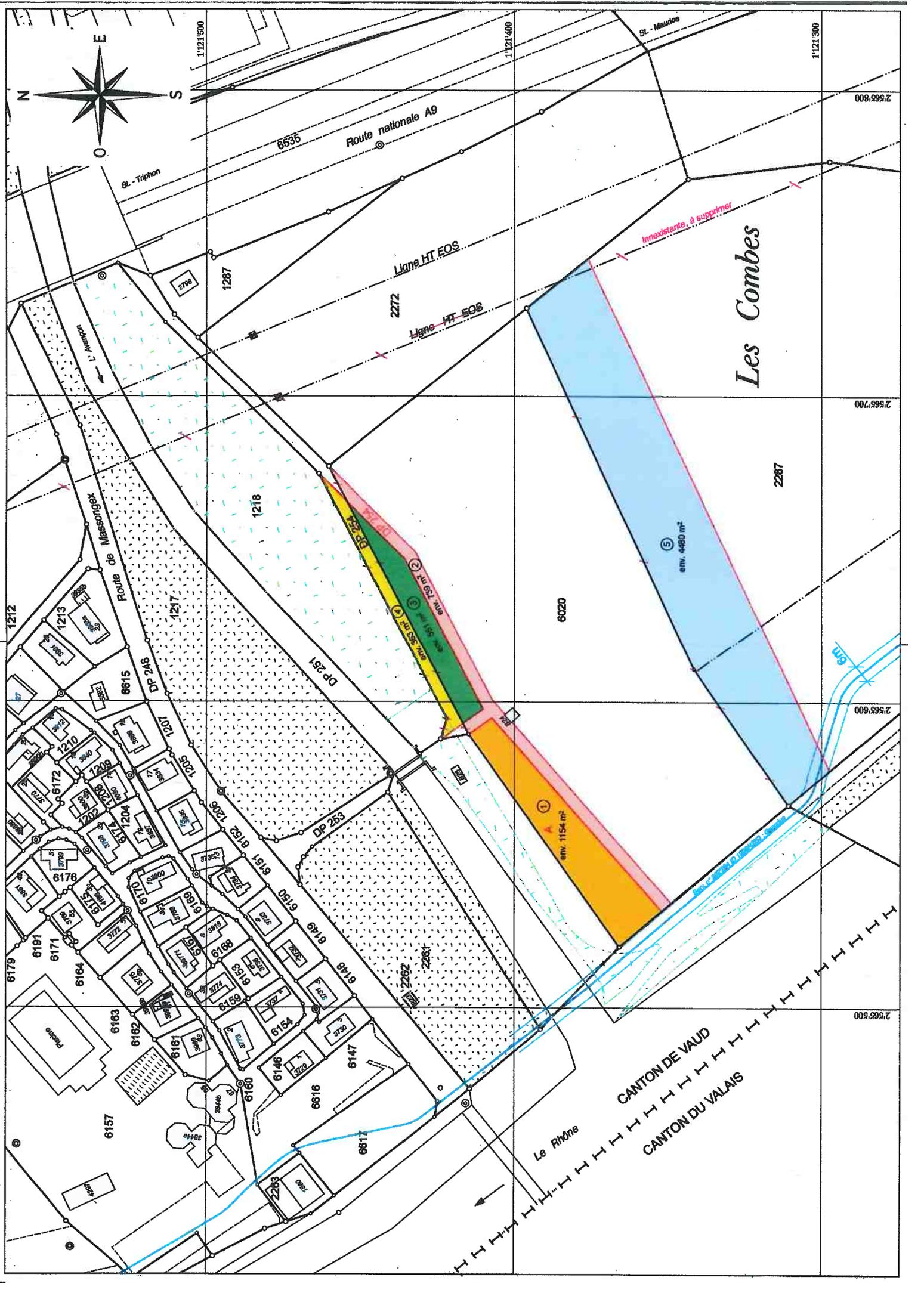
information  
du territoire

équipements

aménagement  
du territoire

## Tableau des droits et des biens-fonds à modifier nécessaires à la réalisation du projet

N° ad hoc	Nom, prénoms, des propriétaires	Adresses	Parcelle n°	Feuille n°	Noms locaux	Nature	Surface totale de la parcelle (BF)	Surface à transférer ou à exproprier* (env.)	Surface à transférer ou à rétrocéder* (env.)	No des servitudes touchées par l'expropriation
① ② ③ ④	RhoneX SA	Zone Industrielle Case postale 1880 Bex	6020	334	Les Combes	Bâtiment agricole Jardin	12 m2	1'154 m2*		néant
							13'924 m2	739 m2*		
③ ④	Bex la Commune	Rue Centrale 1 1880 Bex	1218	334	Les Combes	Champ, pré, pâturage	5'224 m2	451 m2*	4'480 m2	néant
								363 m2*	914 m2	
⑤	Bex la Commune	Rue Centrale 1 1880 Bex	2287	335	Les Combes	Champ, pré, pâturage	45'224 m2	4'480 m2		262'284 : Canalisation gazoduc ID 1988/4253 à reporter aussi à charge de la parcelle n° 6020 Nouvel Etat
④ ②	Bex la Commune	Rue Centrale 1 1880 Bex	DP 254	334	Les Combes	Route, chemin	780 m2	363 m2*	739 m2*	
									1'154 m2	
①	Bex la Commune	Rue Centrale 1 1880 Bex	A	334	Les Combes	Champ, pré, pâturage				



6535 Route nationale A9

Bl. - Triphon

St. - Maurice

Ligne HT EOS

Ligne HT EOS

Inexistante, à supprimer

Les Combes

Route de Massonnex

DP 251

DP 253

Le Rhône

CANTON DE VAUD

CANTON DU VALAIS

env. 1154 m<sup>2</sup>

env. 4480 m<sup>2</sup>

1212

1213

1217

1218

1287

6020

2287

6179

6181

6171

6164

6163

6162

6183

6182

6181

6150

6149

6615

1207

1205

1204

1203

1202

1201

1200

1199

1198

1197

1196

1195

1194

1193

1192

1191

1190

6178

6180

6172

6174

6176

6178

6180

6182

6184

6186

6188

6190

6192

6194

6196

6198

6200

6202

6177

6179

6181

6183

6185

6187

6189

6191

6193

6195

6197

6199

6201

6203

6205

6207

6209

6211

6176

6178

6180

6182

6184

6186

6188

6190

6192

6194

6196

6198

6200

6202

6204

6206

6208

6210

6175

6177

6179

6181

6183

6185

6187

6189

6191

6193

6195

6197

6199

6201

6203

6205

6207

6209

6174

6176

6178

6180

6182

6184

6186

6188

6190

6192

6194

6196

6198

6200

6202

6204

6206

6208

6173

6175

6177

6179

6181

6183

6185

6187

6189

6191

6193

6195

6197

6199

6201

6203

6205

6207

6172

6174

6176

6178

6180

6182

6184

6186

6188

6190

6192

6194

6196

6198

6200

6202

6204

6206

6171

6173

6175

6177

6179

6181

6183

6185

6187

6189

6191

6193

6195

6197

6199

6201

6203

6205

6170

6172

6174

6176

6178

6180

6182

6184

6186

6188

6190

6192

6194

6196

6198

6200

6202

6204

6169

6171

6173

6175

6177

6179

6181

6183

6185

6187

6189

6191

6193

6195

6197

6199

6201

6203

6168

6170

6172

6174

6176

6178

6180

6182

6184

6186

6188

6190

6192

6194

6196

6198

6200

6202

6167

6169

6171

6173

6175

6177

6179

6181

6183

6185

6187

6189

6191

6193

6195

6197

6199

6201

6166

6168

6170

6172

6174

6176

6178

6180

6182

6184

6186

6188

6190

6192

6194



COMMUNE DE BEX  
RÈGLEMENT DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION  
«**Embouchure de l'Avançon**»

Approuvé par la Municipalité, le .....	
Le Syndic:	Le Secrétaire:
.....	.....

Soumis à l'enquête publique du ..... au .....	
Le Syndic:	Le Secrétaire:
.....	.....

Adopté par le Conseil communal, le .....	
La Présidente:	La Secrétaire:
.....	.....

Approuvé préalablement par le département compétent, le .....	
La Cheffe du Département:	
.....	
Mis en vigueur, le .....	

**ART. 1 BUT**

<sup>1</sup> Le plan partiel d'affectation (PPA) au lieu-dit "Embouchure de l'Avançon" instaure une Zone spéciale 50a LATC nécessaire à un emplacement destiné à la gestion des matériaux charriés du Rhône et de l'Avançon. Cette zone permet également la gestion des matériaux pierreux et le traitement des matériaux minéraux de chantier.

<sup>2</sup> Le PPA prévoit le déplacement de l'assiette du DP communal et son prolongement pour le relier au DP des eaux. Il propose également l'instauration d'une Zone naturelle protégée sur des parcelles communales pour réaliser un secteur de renaturation à l'embouchure de l'Avançon.

<sup>3</sup> La zone spéciale comprise dans le périmètre du PPA est restituée à la zone agricole en cas de cessation des activités sur le site.

**ART. 2 DELIMITATION**

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal dont le périmètre est figuré par un trait-point sur le plan.

**ART. 3 DOSSIER DU PLAN PARTIEL D'AFFECTION**

Le dossier du PPA comprend:

- a) le règlement, qui définit les mesures nécessaires à l'aménagement du secteur
- b) le plan, qui permet de localiser les mesures

---

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ART. 4 CONTENU DU PLAN PARTIEL D'AFFECTION**

Le présent Plan partiel d'affectation comprend une Zone spéciale 50a LATC et une Zone naturelle protégée ainsi que différentes mesures complémentaires.

**ART. 5 ACCESSIBILITE**

L'accès au secteur est assuré au nord par la route de Massongex ou la route de Gribannaz. Il est précisé sur le plan.

**ART. 6 STATIONNEMENT DES VEHICULES LEGERS**

<sup>1</sup> Le nombre de places de stationnement pour les véhicules légers est limité à 3.

<sup>2</sup> L'emplacement pour le stationnement des véhicules légers est compris dans l'aire d'accès et de la petite construction.

**ART. 7 DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT**

Selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, le degré de sensibilité au bruit III est attribué aux zones régies par le PPA.

**ART. 8 ZONE SPECIALE 50A LATC**

<sup>1</sup> La Zone spéciale 50a LATC est destinée à la gestion des matériaux pierreux et des déchets minéraux de chantier; les activités autorisées incluent la réception, le tri, le concassage et le recyclage des matériaux. Elle comprend une petite construction et les installations qui s'y rapportent. Le recyclage des matériaux bitumineux est interdit sur le secteur.

<sup>2</sup> L'installation de traitement sera soumise à un permis de construire et l'exploitation sera soumise à autorisation, conformément aux art. 22 et 24 LGD.

<sup>3</sup> L'activité devra se conformer à la directive cantonale "Stockage temporaire, recyclage et élimination des matériaux minéraux de chantiers".

<sup>4</sup> Cette zone comprend une aire d'accès et de la petite construction, une aire d'exploitation et une aire de verdure.

<sup>5</sup> L'aire d'accès et de la petite construction doit permettre de réceptionner les matériaux. Elle comprend une construction, sans sous-sol et sans équipements sanitaires, d'au maximum 15 m<sup>2</sup> et divers aménagements dont une installation de pesage mobile de 18 m x 3 m et un emplacement pour le stockage d'une quinzaine de bennes superposables.

<sup>6</sup> L'aire d'exploitation est destinée à l'activité de dépôt, de tri, de concassage et de recyclage de l'entreprise.

<sup>7</sup> L'aire de verdure est réservée au prolongement de la haie existante. Elle garantit par ailleurs les conditions de la bande inconstructible des 10 mètres à la forêt selon les lois fédérales et cantonales. Il est notamment interdit, sans une autorisation préalable du Service des forêts, d'abattre des arbres, de faire des dépôts et de bâtir à moins de 10 mètres de la lisière. Cette aire constitue également un écran visuel; elle permet la plantation d'une nouvelle haie composée de *Salix eleagnos* et de *Salix purpurea*.

<sup>8</sup> Dans cette zone, trois milieux protégés que sont le *Bidention*, le *Nanocyperion* et le *Phalaridion* sont protégés de toute atteinte. La gestion de la Zone spéciale respectera des principes de gestion par biotopes tournants qui permettront de préserver temporairement de l'exploitation les biotopes qui apparaîtront, tout en offrant la possibilité de leur régénération ailleurs. Le curage et la creuse de plusieurs mares permettront la reproduction du *crapaud sonneur à ventre jaune* et d'autres espèces d'amphibiens comme la *grenouille rousse*. L'excavation est limitée à une profondeur de 0,80 m. Le fond des dépressions et des fossés sera étanchéifié avec des boues de lavage.

**ART. 9 REVERSIBILITE DES AFFECTATIONS**

Les constructions et installations autorisées par le présent règlement dans la Zone spéciale 50a LATC auront obligatoirement un caractère démontable, afin de garantir la possibilité de retour à la zone agricole.

## **ART. 10 ZONE NATURELLE PROTEGEE ET ESPACE COURS D'EAU**

<sup>1</sup> La Zone naturelle protégée est comprise à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux. Elle est destinée aux aménagements du Rhône et de l'Avançon assurant la protection contre les crues et leur renaturation. Ces aménagements sont soumis à l'autorisation spéciale de la Direction Générale de l'Environnement. Les dispositions du plan sectoriel lié au projet Rhône 3 sont réservées.

<sup>2</sup> Les aménagements tiendront compte des mesures A1, A2 et A3 définies dans l'expertise du bureau A. Maibach "Mise en conformité du secteur de l'Embouchure de l'Avançon au travers du Plan partiel d'affectation" du janvier 2017.

---

## **DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

### **ART. 11 MOUVEMENTS DE TERRE**

Les mouvements de terre modifiant définitivement la topographie sont limités à 1 mètre de hauteur.

### **ART. 12 DELIMITATION DE LA HAIE A PLANTER**

Une haie d'espèces indigènes et en station d'une largeur d'un mètre sera aménagée sur une butte d'un mètre de hauteur sur le périmètre de la Zone spéciale 50a LATC.

### **ART. 13 ARBRES ET HAIE ARBOREE EXISTANTE**

<sup>1</sup> Les arbres existants inventoriés doivent être maintenus. Les arbres existants qui ne pourraient être maintenus seront remplacés par des plantations de valeur équivalente indigènes et en station.

<sup>2</sup> La haie arborée existante délimitant le secteur à l'est est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature (article 18 LP). Aucune atteinte ne peut lui être portée sans autorisation préalable du département cantonal compétent.

### **ART. 14 PLANTATIONS NOUVELLES**

Les plantations nouvelles doivent être réalisées avec des essences indigènes et en station.

### **ART. 15 LUTTE CONTRE LES ESPECES INVASIVES**

La lutte contre les espèces exotiques invasives devra être assurée sur l'ensemble du site. Un professionnel qualifié devra rendre compte annuellement de l'état des populations de néophytes à la DGE-BIODIV.

#### **ART. 16 PLAN DE GESTION NATURE ET PAYSAGE**

Un plan de gestion des sites naturels sera établi par un professionnel qualifié.

#### **ART. 17 ECLAIRAGE**

Aucun éclairage permanent n'est autorisé. Cependant, un éclairage avec système de détecteur de mouvement et minuterie est autorisé; dans ce cas, les éclairages seront systématiquement orientés vers le bas pour en limiter la diffusion latérale. Ils seront respectueux de la faune, avec une émission de lumière pauvre en UV et conforme aux directives de l'OFEV en la matière (voir OFEV *Environnement pratique 2005: Recommandations pour la prévention des émissions lumineuses*).

#### **ART. 18 ESTHETIQUE**

La Municipalité veille à ce que l'ensemble des aménagements, des installations et de la construction ait un aspect satisfaisant; elle veille plus particulièrement à l'intégration des installations.

#### **ART. 19 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES**

<sup>1</sup> Le secteur est situé entièrement en secteur Au de la protection des eaux dans la carte des secteurs et zones de protection des eaux approuvé par le Conseil d'Etat le 24 avril 2013. Les restrictions d'utilisation du sol dans ce secteur particulièrement menacé au sens de l'OEaux doivent être respectées.

<sup>2</sup> La profondeur des excavations prévue dans les Art. 8 et 9 est autorisée, compte tenu du niveau constaté de la nappe phréatique.

<sup>3</sup> Les mesures naturelles qui nécessitent des excavations sont soumises à autorisation cantonale.

#### **ART. 20 DANGERS NATURELS LIES A L'AVANÇON**

Les différents aménagements sur le secteur tiendront compte des dangers résiduels, à probabilité et intensité faible.

## **DISPOSITIONS FINALES**

---

### **ART. 21 DEROGATION**

La Municipalité peut accorder des dérogations au sens de l'art. 85 LATC. La demande de dérogation doit faire l'objet d'une publication au sens de l'art. 85a LATC.

### **ART. 22 ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent PPA entre en vigueur sur décision du Département compétent, aux conditions de l'art. 61a LATC. Le Plan des zones, approuvé par le Conseil d'Etat le 9 octobre 1985, est abrogé dans le périmètre du PPA.

### **ART. 23 DROIT SUBSIDIAIRE**

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, demeurent applicables les règles des législations fédérales, cantonales et communales.

Esplanade Aménagement SA

Lausanne, le 25 janvier 2017



Municipalité de Bex  
Rue Centrale 1  
1880 Bex

FORTE A L'ORDRE DU JOUR DE LA  
SÉANCE DE MUNICIPALITE DU:  
**- 7 AOÛT 2017**

Am B MB	
<b>R</b>	20 JUL. 2017
Commune de Bex Secrétariat municipal	

RECOMMANDEE  
Lausanne, le 18 juillet 2017  
PMG/JT/MB

**Enquête publique du 8 juillet au 6 août 2017 de la modification du plan d'affectation de l'agglomération – plan partiel d'affectation « Embouchure de l'Avançon » et son règlement ainsi que désaffectation, cadastration, transfert et rétrocession de surfaces**

## OPPOSITION

Monsieur le Syndic, Madame, Messieurs,

Pro Natura Vaud, représentant Pro Natura Ligue suisse pour la protection de la nature, a pris connaissance du dossier d'enquête et motive son opposition qu'elle dépose aussi au nom du WWF Suisse.

### 1. Coordination avec PA-R3 et MBR

Le secteur concerné par le projet de PPA est situé en rive gauche de l'Avançon et s'étend jusqu'aux rives du Rhône. Les versions actuellement disponibles du PA-R3 indiquent, mais de manière encore imprécise, qu'une partie de la rive gauche de l'Avançon sera élargie pour permettre la formation d'un delta, ce que nous saluons.

Dans le cadre de l'enquête publique du projet de barrage hydroélectrique MBR, nos associations ont demandé dans leur opposition qu'un large delta soit aménagé sur les deux rives de l'Avançon pour compenser les atteintes que produirait ce barrage sur la nature. La rive droite est une forêt inondable de bois tendre et de bois dur et forme un cordon boisé riverain continu d'une cinquantaine de mètres. Il s'agit d'un milieu rare et précieux avec une valeur biologique très importante (arbres âgés, structure étagées, pierriers, ourlets herbacés) déjà affecté en forêt. Nos associations demandent aujourd'hui, pour le moins, que la rive gauche de l'Avançon reste disponible pour des mesures de compensation aux projets MBR et PA-R3. Cette rive droite fait intégralement partie du secteur de l'embouchure de l'Avançon dans le Rhône.

Pour les associations environnementales, tout le périmètre du PPA ainsi que la rive droite doivent être colloquées en zone naturelle protégée, à aménager comme future embouchure de l'Avançon dans le cadre de R3.

Par conséquent, il paraît nécessaire de renoncer à affecter aujourd'hui déjà la parcelle 6020 à une activité particulière selon l'art. 50 LATC. De plus, son emplacement n'est pas imposé par sa destination considérant que l'activité de Rhônex peut s'effectuer ailleurs. Ce terrain actuellement affecté en zone agricole doit rester disponible pour la réalisation de mesures nature cohérentes en lien avec le PA-R3. L'adoption du PPA tel que mis à l'enquête publique rendrait impossible tout aménagement acceptable pour l'embouchure de l'Avançon dans le Rhône.

## **2. Les déficits du PA-R3**

Le PA-R3, dans sa version actuelle, présente des déficits importants pour la nature : de nombreux habitats pour la faune et la flore, en particulier des plans d'eau et des biotopes humides, disparaîtront si les élargissements prévus sont confirmés dans le PA-R3. Dès lors, il s'agit de prévoir des compensations dans les secteurs présentant des potentiels pour la nature. C'est le cas du site concerné par le PPA et occupé par l'entreprise Rhônex. Ce site et ses abords ont l'avantage unique de ne pas être compris dans la zone des SDA. Dès lors, il convient de réserver toute la surface hors SDA dans ce secteur pour des compensations nature aux atteintes du PA-R3.

## **3. La rive gauche de l'embouchure de l'Avançon est un site prioritaire pour la nature**

La rive gauche de l'Avançon présente un excellent potentiel pour y aménager le delta de l'Avançon. L'activité d'exploitation des graviers a permis le développement d'une faune spécialisée des milieux pionniers et d'une flore particulière. Leur appartenance aux listes rouges des espèces menacées confère aux lieux une vocation prioritaire qui doit être confirmée.

En application de l'article 18 de la loi fédérale sur la protection de la nature (LPN), il faut considérer que la rive gauche et la parcelle N° 6020 sont dignes de protection. Le PPA contreviendrait à l'article 18 LPN en créant une zone destinée aux activités de recyclage et de stockage des matériaux minéraux de chantier.

*Art. 18 LPN, al.1 La disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées. Lors de l'application de ces mesures, il sera tenu compte des intérêts dignes de protection de l'agriculture et de la sylviculture.*

*1bis Il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses.*

La pesée des intérêts en faveur de la nature doit l'emporter sur la défense des intérêts économiques considérant que les lieux présentent les caractéristiques particulières d'un biotope alluvial. Le potentiel du site est extrêmement rare dans la plaine du Rhône, puisqu'il est situé sur le cône alluvial de l'Avançon.

Nos associations estiment qu'un grand delta doit y être aménagé de manière à accueillir notamment le petit gravelot qui est une espèce cible du PA-R3. Cela d'autant plus que les aménagements prévus dans le lit du Rhône pour cette espèce, au stade actuel du développement du projet, apparaissent hélas comme illusoire. Dès lors, la rive gauche de l'Avançon et l'ensemble du périmètre du PPA, ainsi que toute la zone située hors de la SDA, offrent une opportunité unique qui réduirait, si elle est réservée à la nature, l'impact environnemental du PA-R3.

Il est en outre nécessaire de prévoir d'ores et déjà la déconstruction de la passerelle qui fragmente la continuité biologique de l'Avançon et qui offre une voie d'accès depuis le camping qui n'est pas souhaitable pour la protection du site.

#### **4. Les valeurs naturelles sont confirmées par plusieurs études**

Le rapport d'impact du projet MBR, tel qu'il figurait dans l'enquête de fin 2016, confirme d'ailleurs cette vocation puisqu'il relevait la présence d'espèces menacées, à l'exemple du crapaud sonneur à ventre jaune qui est emblématique des zones pierreuses dépourvues de végétation. Notons cependant que les aménagements compensatoires proposés dans le dossier MBR sont pertinents, mais leur ampleur est largement insuffisante selon nos associations.

#### **5. Le delta de l'Avançon pourrait contribuer à améliorer le projet PA-R3**

Nous signalons que dans le cadre du projet PA-R3, nous demandons que toutes les embouchures des rivières de la rive vaudoise soient élargies et prolongées dans la mesure du possible de manière bien plus conséquente que ce qui est prévu. Bien que ces demandes soient liées au PA-R3, elles concernent directement la Commune de Bex puisqu'elle a aussi son rôle à jouer pour permettre au PA-R3 de se déployer en assurant un bilan général favorable pour la nature en application de la LEaux et de la LADC.

Il convient encore de mentionner que le projet du PA-R3 présente, encore à l'heure actuelle, un grand déficit quant au charriage d'alluvions que le Rhône doit assurer en tant que fleuve dynamique et créateur de zones alluviales. Une partie de la solution à ce problème est de réserver un grand espace pour créer un delta sur la rive gauche de l'Avançon.

#### **6. Conclusions**

Dès lors les associations Pro Natura et WWF demandent que :

- le PPA de l'embouchure de l'Avançon soit retiré en attendant que les procédures légales de la mise en œuvre du PA-R3 soient achevées, notamment en ce qui concerne l'emprise des mesures de compensation pour la nature dans la zone de l'embouchure de l'Avançon ;
- toute la zone hors de la SDA soit réservée à la réalisation de mesures de compensation pour le PA-R3 ;
- la zone naturelle protégée soit étendue à l'ensemble de la zone hors SDA ;

- tout le secteur de l'embouchure de l'Avançon incluant l'ensemble du projet de PPA et de la rive droite soit affecté en zone de protection de la nature d'importance cantonale pour permettre la réalisation d'un delta alluvial fonctionnel permettant d'équilibrer le bilan biologique du projet de PA-R3.

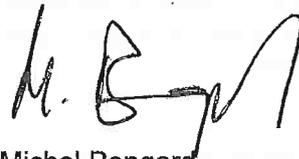
Pro Natura Vaud, représentant aussi Pro Natura – Ligue suisse pour la protection de la nature, ainsi que le WWF Suisse, forment opposition au projet de PPA tel qu'il figure dans le dossier d'enquête et demandent à la Municipalité de renoncer à cette planification. Nous sommes à disposition de la Municipalité pour exposer nos positions.

Veillez agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Pro Natura Vaud et WWF



Alma De Marco  
Vice-présidente  
de Pro Natura Vaud



Michel Bongard  
Secrétaire exécutif  
de Pro Natura Vaud



Marie-Thérèse Sangra  
Secrétaire régionale du WWF

Copies pour courriel à

Service du développement territorial  
DGE-BIODIV  
DGE-Eaux



Municipalité de Bex  
Rue Centrale 1  
1880 Bex

Muni	CS			
<b>R</b>	13 NOV. 2017			
Commune de Bex Secrétariat municipal				



Lausanne, le 10 novembre 2017  
PMG/JT/MB

**Enquête publique du 8 juillet au 6 août 2017 de la modification du plan d'affectation de l'agglomération – plan partiel d'affectation « Embouchure de l'Avançon » et son règlement ainsi que désaffectation, cadastration, transfert et rétrocession de surfaces**

#### MAINTIEN DE L'OPPOSITION

Monsieur le Syndic, Madame, Messieurs,

Pro Natura Vaud, représentant Pro Natura Ligue suisse pour la protection de la nature, maintient son opposition du 18 juillet 2017. Cette détermination est aussi communiquée au nom du WWF Suisse.

Dans le cadre du traitement de l'opposition de nos associations, la Municipalité a organisé une séance qui s'est tenue le 25 octobre 2017 en présence du promoteur du projet et de ses conseillers. Il a été convenu que les documents d'enquête soient transmis au format pdf aux associations. Nous avons pu les télécharger via *Gros Fichiers* et nous remercions la Municipalité pour son geste, ainsi que pour la tenue et la transmission du procès-verbal de la séance.

Nous justifions ci-après le maintien de notre opposition.

- Le projet de PPA est directement lié à ceux du barrage MBR et de Rhône 3. L'approbation du PPA est prématurée tant que les études d'impact sur les milieux naturels du Plan d'aménagement de la 3<sup>e</sup> correction du Rhône (PA R3) n'ont pas été réalisées et approuvées.

- L'embouchure de l'Avançon est l'un des trois sites exceptionnels, avec les embouchures de la Gryonne et de la Grande-Eau, où il sera possible, entre St-Maurice et le lac Léman, de créer des zones alluviales de grande valeur dans le cadre du PA R3 pour la flore et la faune, notamment le petit gravelot et le chevalier guignette.
- La population de sonneurs présente dans le périmètre du PPA est l'une des deux dernières qui nous sont connues en bordure du Rhône dans le Chablais, avec celle des Grandes Iles d'Amont sur le territoire de la commune d'Ollon. Or, il s'agit d'un batracien protégé car hautement menacé, qui est l'une des espèces-cibles que le PA R3 doit protéger. Les mesures prévues dans le cadre du PPA ne donnent aucune garantie quant à la survie de l'espèce.
- Plusieurs plantes rares dignes de protection sont présentes dans le périmètre du PPA.

En conclusion, Pro Natura Vaud, représentant Pro Natura Ligue suisse pour la protection de la nature et le WWF Suisse, maintient l'opposition du 18 juillet 2017 considérant que les arguments et moyens développés dans l'opposition n'ont pas trouvé de réponse satisfaisante. Nos associations déclarent qu'elles étudient d'ores et déjà l'option de déposer un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du canton de Vaud si leurs oppositions sont levées.

Veuillez agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Pour Pro Natura Vaud



Michel Bongard  
Secrétaire exécutif de Pro Natura Vaud

Copies par courriel à      Service du développement territorial  
DGE-BIODIV  
DGE-Eaux